

SICAV ATTIJARI TRESORERIE

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information a été préparée par WAFA GESTION, représentée par M. Badr ALIOUA en sa qualité de Directeur Général, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

WAFA GESTION Siège Social : 41 L. R. L. Musiapha El Maani : C. A. S. A. B. I. A. N. C. A. Tél: 02 - 54.50.54 Fax: 022-22.99.81

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence N° VII 0.7.1 (2009)... le 30 111 2009 v

Directeur Général

Hassan BOLICAKNADAL

95NO 14



PRESENTATION DE LA SICAV ATTIJARI TRESORERIE I.

Dénomination sociale : ATTIJARI TRESORERIE

Nature juridique : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

régie par le dahir portant loi nº 1-93-213 du 21/09/93

relatif aux OPCVM tel que modifié par la loi n° 53-01

Code Maroclear : MA0000030553

Date et référence de l'agrément : 26 mai 2005 sous référence AG/OP/068/2005

Date de création : 23 mars 1998

Siège social : 416. Rue Mustapha El Maani - Casablanca

Durée de vie

Exercice social du 1er janvier au 31 décembre

Apport initial : 5 000 000 de dirhams

Valeur liquidative d'origine : 2 500 DH

Durée de placement recommandée : 1 mois

Promoteur : ATTIJARIWAFA BANK

Souscripteurs concernés : Personnes physiques et morales

Gestionnaire : WAFA GESTION

Etablissement dépositaire : ATTIJARIWAFA BANK

Teneur de comptes : ATTIJARIWAFA BANK Commercialisateur : ATTIJARIWAFA BANK

Commissaire aux comptes : Cabinet A.SAAIDI et ASSOCIES, représenté par

M. Nawfal AMAR.

11. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA SICAV

Classification : ATTIJARI TRESORERIE est une SICAV « Monétaire ». La sensibilité de la SICAV est inférieure ou égale à 0,5.

Indice de référence : 100% Taux Moyen Pondéré.

Stratégie d'investissement : La SICAV investira son actif en bons du trésor, obligations, titres de créances et autres opérations temporaires sur le

marché monétaire et en titres d'OPCVM monétaires.

Le portefeuille de la SICAV sera composé d'au moins 50% de ses actifs, hors titres d'OPCVM « monétaires » créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres de créances ayant une maturité résiduelle inférieure à 52 semaines.

Par ailleurs, la SICAV pourra consacrer au maximum 10% SQUE DES VAL de son actif net à des opérations de placement en devises à l'étranger, dans les limites, règles et conditions

réglementation en vigueur.



III. EVOLUTION HISTORIQUE DE LA SICAV

Date	VL base 100	Actif Net
25/12/1998	100,00	869 937 201,40
31/12/1999	107,75	1 207 984 289,60
29/12/2000	112,08	1 464 193 752,66
28/12/2001	117,31	2 328 040 319,74
27/12/2002	121,46	2 618 076 354,34
26/12/2003	125,24	4 709 859 797.72
31/12/2004	128,45	4 345 852 112,78
30/12/2005	131,34	4 791 812 422,07
29/12/2006	134,84	6 674 549 014,71
28/12/2007	138,35	3 800 293 381,47
26/12/2008	142,78	7 987 215 461,63

IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- Date de commercialisation : 21 mai 1998.
- Périodicité de calcul de la valeur líquidative : Quotidienne, chaque jour ou, si celui-ci est férié, le premier jour ouvré qui suit.
- Modalités de diffusion de la valeur liquidative : Affichage dans les locaux du réseau ATTIJARIWAFA BANK et publication dans la presse économique.
- Méthodes de calcul de la valeur liquidative: La valeur liquidative est égale à l'actif net rapporté au nombre d'actions qui composent le capital de la SICAV.
 Les principes d'évaluation de la SICAV sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.
- Modalités de souscription et de rachat: Lieu de réception des demandes de souscriptions et de rachats: Agences d'Attijariwafa Bank.

Méthode de calcul du prix de souscription : la prochaine valeur liquidative majorée de la commission de souscription.

Méthode de calcul du prix de rachat : la prochaine valeur liquidative minorée de la commission de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour ouvré avant 10h30, aux agences d'Attijariwafa Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

- Affectation des résultats : Capitalisation intégrale des résultats.
- Comptabilisation des coupons: Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

TOARITRESORERIE

N

NOTE D'INFORMATION



V. GESTIONNAIRE

Dénomination

Siège social

· Capital social

· Liste des principaux dirigeants

: WAFA GESTION

: 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca

: 4.900.000 Dhs

Nom Fonction

Mohamed EL KETTANI Président

Badr ALIOUA Directeur Général

VI. ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

Dénomination : ATTIJARIWAFA BANK

Siège social : Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

Capital social : 1 929 959 600.00 DHS

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général
Omar BOUNJOU	Directeur Général
Boubker JAI	Directeur Général
Ismail DOUIRI	Directeur Général

VII. TENEUR DE COMPTES

Dénomination : ATTIJARIWAFA BANK

Siège social : Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

· Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général
Omar BOUNJOU	Directeur Général
Boubker JAI	Directeur Général
Ismail DOUIRI	Directeur Général

VIII. COMMERCIALISATION

Dénomination : ATTIJARIWAFA BANK

Siège social : Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction	
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général	
Omar BOUNJOU	Directeur Général	
Boubker JAI	Directeur Général	
Ismail DOUIRI	Directeur Général	

NOTE D'INFORMATION

ATTIARTTRESORERIE



IX. COMMISSAIRE AUX COMPTES

: A. Saaidi et Associés, représenté par M. Nawfal AMAR.

Siège social : 4, Place Maréchal - Casablanca.

X. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTIONS ET DE RACHATS

- Les commissions de souscriptions : Néant.

- Les commissions de rachats : Néant.

« NB.: Tout détenteur de parts (ou d'actions) d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte. des frais et commissions relatifs à la tenue de compte ».

XI. FRAIS DE GESTION

2% HT l'an maximum de l'actif net constaté lors de l'établissement de la valeur liquidative, déduction faite des parts et actions d'autres OPCVM détenus en portefeuille et gérès par Wafa Gestion. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de la SICAV et provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

Les frais de gestion, revenant à WAFA GESTION, couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes:

(1) Frais publications: 20 000 dhs

(2) Commissaire aux comptes: 20 000 dhs

(3) Commissions CDVM: 0.025%

(4) Dépositaire : 0.08%

(5) Maroclear (commission de gestion du compte émission) « annuelle » : 4 000 dhs

(6) Maroclear (droit d'admission) « trimestriel » : Selon les conditions en vigueur.

Prestations de WAFA GESTION: Frais de gestion - (1) - (2) - (3) - (4) - (5) - (6)

XII. FISCALITE

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire à la présente SICAV ou effectuer le rachat des actions desdites SICAV s'assurent, auprès de leur conseiller fiscal, du régime fiscal qui s'applique à leur situation.

Sous réserves des dispositions des conventions tendant à éviter la double imposition ou des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009, les régimes fiscaux des actionnaires de la SICAV sont les suivants ;

A. Régime fiscal des actionnaires : personnes physiques

a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

1. Profit net imposable : Il est constitué par la différence entre le prix de rachat diminué, le cas échéant des frais supportés à l'occasion de ce rachat et le prix de souscription majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette souscription.

Taux de l'impôt et recouvrement : Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

15% pour les profits nets résultant des rachats d'actions de SICAV dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions ;

20% pour les profits nets résultant des rachats d'actions de SICAV des autres catégories. Il est prélevé par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres par voie de retenue à la source. Il est libératoire de l'impôt sur le revenu.

ART TRESORERIE

CD



3. Sont exonérés de l'impôt :

- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs :
- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des rachats de titres d'une SICAV réalisés au cours d'une année civile, lorsque ces rachats n'excèdent pas le seuil de « vingt huit mille (28 000) dirhams ».

4. Imputation des moins values :

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent sont imputables sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

5. Déclaration des profits d'actions d'une SICAV et restitution d'impôt :

Avant le 1er avril de l'année suivante, les contribuables ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement tout les rachats effectués pendant une année déterminée.

b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

En l'absence de l'existence d'une convention tendant à éviter la double imposition, le régime fiscal en vigueur est le même que celui applicable aux personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Maroc.

B. Régime fiscal des actionnaires : personnes morales

a) Ayant leur siège au Maroc ou un établissement stable appartenant à une société non résidente

1. Détermination de la base imposable : Résultat fiscal :

Le résultat de la cession des actions d'une SICAV est imposé dans le cadre de la détermination du résultat fiscal (excédent des produits sur les charges de l'exercice) et les frais supportés à l'occasion du rachat et de la souscription de la SICAV constituent des charges déductibles.

2. Déclaration du résultat fiscal :

Les sociétés passibles de l'I.S. doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

3. Recouvrement:

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû (IS) auprès du receveur de l'administration fiscale, par paiement spontané, et ce le jour même du dépôt de la déclaration du résultat fiscal.

b) Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration. Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 30% et son versement se fait le même jour que la déclaration visée dans l'alinéa ci-dessus.

XIII. DATE ET REFERENCE DE VISA

La note d'information a été visée le ...30/11/2009.... sous la référence ...VI/0P/07/

ATTIJARI TRESORERIE

NOTE D'INFORMATION

6